

BGer 9C 334/2020 vom 2. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_334_2020

FR: TF 9C 334/2020 du 2 juin 2020

IT: TF 9C 334/2020 del 2 giugno 2020

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
02.06.2020 9C 334/2020 (9C_334/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 02.06.2020 9C 334/2020 (9C_334/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 02.06.2020 9C 334/2020 (9C_334/2020)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_334/2020 Arrêt du 2
juin 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre intimé
inconnu. Objet Assurance-maladie Vu : l'écriture intitulée "Maladie de Lyme chronique S2
18 107" déposée par A. _____ le 5 mai 2020 (timbre postal) "en réponse au jugement du
7 avril 2020 du Tribunal cantonal du Valais", l'ordonnance du 6 mai 2020, par laquelle le
Tribunal fédéral a informé l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée et l'a
invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 22 mai 2020, à défaut de quoi son mémoire ne
serait pas pris en considération, la lettre du 12 mai 2020, par laquelle A. _____ a
demandé au Tribunal fédéral de lui communiquer une liste d'avocats d'office qui sauront
remédier à ces irrégularités et rédiger un mémoire afin qu'il puisse accéder à la justice,
considérant : qu'en vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le
mémoire est dirigé contre une décision, que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal
fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit
qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), que le
recourant n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti par le Tribunal fédéral,
que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement
en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, ainsi que cela avait été précédemment rappelé
au recourant dans la procédure 9C_141/2019 qui avait donné lieu à l'arrêt du 19 mars 2019,
que si le recourant soutient que son dossier médical n'a pas été instruit à satisfaction, ses
écritures des 5 et 12 mai 2020 ne permettent pas de déterminer l'objet du litige et partant, de
déduire en quoi l'acte judiciaire attaqué serait contraire au droit, que dans la mesure où le
recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , il doit
être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ,
qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66
al. 1, deuxième phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire, que
dans la mesure où celle-ci tendrait à la désignation d'un avocat d'office, elle doit être rejetée
vu l'absence manifeste de chances de succès d'une telle démarche, par ces motifs, le

Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La demande d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant. Lucerne, le 2 juin 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.